



Info écran d'intimité

article 6.5.3. du règlement de zonage U-2300

INFORMATION RELATIVE AUX ÉCRANS D'INTIMITÉS POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

► LES ENDROITS AUTORISÉS

- Dans les cours avant secondaire, cours latérale et cours arrière.

► DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

- Une distance minimale de 0,6 mètre de toute emprise de voie publique doit être respectée;
- une distance minimale de 1,5 mètre d'un réservoir pour la sécurité incendie ou d'une borne sèche doit être respectée.

► MATÉRIAUX AUTORISÉS

- Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée ;
- La maçonnerie de pierres des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée ;
- Les gabions décoratifs ;
- Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle ;
- La planche de bois peint, teint ou verni ;
- La perche de bois naturelle, non planée ;
- Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran paysager ;
- Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.

► AMÉNAGEMENT

- La hauteur maximale autorisée est de 2 mètres ;
- La largeur maximale autorisée est de 2 mètres ;
- Un maximum de deux (2) écrans d'intimités peut être implantés sur une même ligne de terrain et un maximum de quatre (4) écrans d'intimités est autorisés par terrain ;
- Lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 2 mètres. Toutefois, deux (2) écrans d'intimités installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux ;
- Un écran d'intimité ne peut être installé en cour avant ;
- L'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique des matériaux sur les deux (2) côtés.

► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	► COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none">Aucun permis requis	<ul style="list-style-type: none">Aucun permis requis